

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à la Salle de la Mairie de CHAVEIGNES le :
Mercredi 17 janvier 2018 à 20 H 00

Et vous prie de bien vouloir assister à cette séance.
Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Maire,
Philippe DUBOIS

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Approbation du compte-rendu du 11 décembre 2017
- ✓ DETR 2018 : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- ✓ Personnel communal : régime indemnitaire RIFSEEP
- ✓ Marché fermier
- ✓ Questions diverses

Séance du 17 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 12 janvier 2018, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe DUBOIS, Maire.
Étaient présents : Philippe DUBOIS, Éric DEVIJVER, Françoise MANCEAU, Alain MONTAS, Marie-Rose MÉRON, Raymond LAMBESEUR, Pierre LEFEVRE, Dominique DARDENTE,
Étaient excusés : Arlette ARNAULT, Catherine JEAN, Olivier DESMÉ,
Étaient absents : Cynthia DIEU-COURRÈGES, Éric NAVARRE, Francisco LUCIO-DOMINGUEZ.
Arlette ARNAULT a donné pouvoir pour la représenter, parler et voter en son nom à Marie-Rose MÉRON.
Catherine JEAN a donné pouvoir pour la représenter, parler et voter en son nom à Dominique DARDENTE.
Olivier DESMÉ a donné pouvoir pour le représenter, parler et voter en son nom à Alain MONTAS.
Françoise MANCEAU a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2018-01-17-01
APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 11 DECEMBRE 2017

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte rendu de la séance du 11 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2018-01-17-02
DETR 2018 : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Monsieur Le Maire présente les devis relatifs au deux prestations suivantes :

- * à la sauvegarde intégrale de l'ensemble des fichiers et dossiers
- * aux échanges dématérialisés et sécurisés destinés à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé (ACTES)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de choisir le prestataire SEGILOG pour ces deux prestations pour les coûts suivants :

- * Sauvegarde : 1 080 Euros HT par an et 150 Euros HT pour l'installation et le paramétrage
- * ACTES : 169.96 Euros HT par an, 450 Euros HT pour les certificats électroniques, 680 Euros HT pour la mise en service

Il décide de demander une subvention au titre de la DETR pour le systèmes ACTES et approuve le projet financier suivant :

DEPENSES		RECETTES	
ACTES	1 130.00	DETR	904.00
		Autofinancement	226.00
TOTAL	1 130.00	TOTAL	1 130.00

DELIBERATION N°2018-01-17-03
PERSONNEL COMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

2 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération du 23 mars 2009 et celle n° 2017-06-13-04 en date du 13 juin 2017 instituant le régime indemnitaire de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- * - d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- * - d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à *refondre* le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- * Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- * Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- * Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- * Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- * Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 3	<i>Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière</i>	2 200 €	25 500 €	2 400 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité Fonctions de coordination ou de pilotage</i>	2 200 €	16 015 €	2 400 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>Agent polyvalent (voirie, espaces verts, bâtiments) Agent d'entretien des bâtiments</i>	1 500 €	11 340 €	1 700 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
2. compétences professionnelles et techniques,
3. qualités relationnelles,
4. capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 3 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- * En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- * Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- * En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux - agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

1. résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
2. compétences professionnelles et techniques,
3. qualités relationnelles, capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des SECRETAIRES DE MAIRIE	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 3	200 €	2 400 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	200 €	2 400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	200 €	1 700 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération *abroge* les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DECIDE

Article 1er D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 la délibération du 23 mars 2009 et celle n° 2017-06-13-04 en date du 13 juin 2017 instituant le régime indemnitaire de la collectivité sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 011 article 6411

DELIBERATION N°2018-01-17-04

MARCHE FERMIER

Le conseil municipal discute du bilan du marché fermier 2017 et décide de renouveler cette manifestation le 21 octobre 2018. Il accepte le devis de l'animateur Pascal BRIAND. Le thème pourrait être « Plantes aromatiques et plantes médicinales »

DELIBERATION N°2018-01-17-05

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal :

- De la nouvelle organisation du STA Sud Ouest,
- De la prochaine réorganisation du ramassage des ordures ménagères,
- De l'aménagement de la RD 757 une fois la déviation terminée. Une réunion avec les différents partenaires sera organisée
- De la prochaine préparation du budget,
- De la visite avec Soliha du logement du presbytère pour sa rénovation. La commune fera appel au CAUE et à l'ADAC.
- De la peupleraie située au Buisson Penot,
- Du stade et de sa potentielle utilisation (location)
- De la demande de reprise à mi-temps thérapeutique d'un employé communal,
- De l'assemblée générale du comité des fêtes le 26 janvier 2018 à 19 h 30

La prochaine réunion est fixée au lundi 19 février 2018 à 20 h.

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est déclarée close.